

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 11 Mai 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. BOIX, ARNAUD, GIELY, VILLALONGA.

Excusé (s) : MM. CUILLERAI, IFAOUI.

DECISION

AFFAIRE N°16 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 19/04/2023.

Appel recevable du club de **USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 27/04/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 19/04/2023, parue le 20/04/2023, BO N°37, sur le site Internet : « Pour le dossier N°384 : **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain MISTRAL ACADEMIE – PERTUIS USR 1 à 0 »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Lionel GAL, arbitre assistant bénévole de PERTUIS USR
M. Christopher DAVO, pour PERTUIS USR
M. Laurent ALBERTANGO, pour PERTUIS USR

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Thomas GUEHI, Président pour MISTRAL ACADEMIE
M. Anis BRAHIM, pour MISTRAL ACADEMIE
M. Ibrahima CAPPELIER, arbitre assistant bénévole pour MISTRAL ACADEMIE
M. Didier TONDU, pour PERTUIS USR

Après avoir noté les absences non excusées de :

M. Naïm KOUARA, arbitre central

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la commission regrette l'absence excusée du club de **MISTRAL ACADEMIE** et celle non excusée de l'arbitre de la rencontre ainsi qu'un rapport de celui-ci au vu des difficultés rencontrées pour les obligations réglementaires d'avant match.

Considérant que la parole est donnée au club de **PERTUIS USR** qui reprend les explications données dans leurs différents courriers à savoir les difficultés pour réaliser les opérations d'avant match.

Que le club de **MISTRAL ACADEMIE** connaît des difficultés dans l'établissement de la FMI et ne présente pas de feuille de match papier.

Que le club de **MISTRAL ACADEMIE** présente une feuille papier libre préremplie avec les noms et numéros de licence de son équipe.

Que la vérification des licences est alors réalisée à l'aide de Foot Compagnon mais le club de **PERTUIS USR** déclare qu'ils n'ont pu effectuer cette vérification car pressés par le dirigeant de **MISTRAL ACADEMIE** de débiter la rencontre.

Considérant que la parole est donnée à M. Lionel GAL, arbitre assistant de la rencontre qui confirme les déclarations de **PERTUIS USR**.

Considérant les articles 139bis et 141 des Règlements Généraux respectivement relatifs aux formalités d'avant match, notamment en cas d'absence de FMI, et au processus de vérification des licences.

Considérant qu'il ressort de ces différents éléments que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas respecté les formalités d'avant-match.

Que la Commission regrette de nouveau l'absence de l'arbitre de la rencontre en audition.

Par ces motifs, La Commission Générale d'Appel décide

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements pour non-respect des formalités d'avant match et dit MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de MISTRAL ACADEMIE pour en porter bénéfice à PERTUIS USR.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, PERTUIS USR.



AFFAIRE N°17 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 03/05/2023.

Appel recevable du club de l'**AC AVIGNON**, reçu par courrier en date du 04/05/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 03/05/2023, parue le 04/05/2023, BO N°39, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°404 : **AVIGNON AC / ST REMY FC – COUPE U15 AVENIR du 23/04/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu pour fraude à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à ST REMY et donne un match de suspension à GARCIA-FAURE Alicia à compter du 08/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'elle était suspendue »*

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Mansour BOUCHENTOUF, arbitre central
Mme Valérie ROSIC, tutrice
M. Christophe CATTELAÏN, représentant de l'AC AVIGNON
Mme Alicia GARCIA-FAURE, pour l'AC AVIGNON
Représentée par sa mère
M. Clément RAIGE-VERGER, pour l'AC AVIGNON
M. Christophe SARTORI, Président de ST REMY
M. Cedric GEORGES pour ST REMY

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Mohamed RAHIMI, arbitre central

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'après vérification de l'identité des personnes dûment convoquées le président déclare que les autres personnes présentes ne pourront pas prendre part aux débats et devront s'abstenir de commentaires.

Considérant que la parole est donnée à M. Christophe CATTELAÏN, représentant du club de **l'AC AVIGNON**.

Que celui-ci s'étonne de la parution tardive dans FootClubs de la décision de la commission de discipline, parue le 24/04.

Qu'il dit avoir ignoré que la joueuse de son club ait reçu un carton rouge lors de la rencontre du 08/04 entre son club et le **FC CARPENTRAS**.

Considérant que l'arbitre de cette rencontre, M. BOUCHENTOUF, confirme bien avoir sanctionné pour acte de brutalité la joueuse de l'AC AVIGNON et avoir adressé un rapport en ce sens par mail en date du 15/04.

Considérant que Mlle Alicia GARCIA FAURE déclare qu'elle ne s'est pas rendu compte de la sanction que lui a infligé l'arbitre.

Considérant que Mme ROSIC, tutrice du jeune arbitre confirme bien les déclarations de ce dernier et assure que, par la suite, il s'en est suivi un attroupement.

Que la joueuse a quitté le terrain et que, dès la reprise de la rencontre, l'arbitre a sifflé la fin du match.

Considérant que M. Christophe SARTORI, président de **ST REMY FC** déclare, qu'après la rencontre, il a consulté FootClubs et a constaté que la joueuse étant en état de suspension.

Qu'il note la parution de la décision de la Commission de Discipline dans FootClubs du 22/04 à 11h38 et fait évocation.

Considérant que M. CATTELAÏN s'étonne de la parution tardive dans FootClubs et déclare que s'il avait eu connaissance du carton rouge infligé à la joueuse, elle n'aurait pas participé à une rencontre le 14/04.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant, compte tenu des différentes déclarations, que la Commission constate que le club de l'AC AVIGNON était en infraction.

**Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide**

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel et de déplacements des officiels à la charge du club appelant, AC AVIGNON.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

